

exerce ses fonctions, en matière de communications, dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82905

Gouvernement du Québec

## **Décret 480-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 170 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec pour les opérations du signal TV5 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions, en matière de communications, dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 710 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 460 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 710 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 460 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82906

Gouvernement du Québec

## **Décret 481-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention conclue le 28 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82907